

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 01 JUIN 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de MAZE (49)**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2015 063-0010 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 20 avril 2015, relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mazé ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 mai 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de Mazé, d'une superficie de 3330 ha, pour une population de 4879 habitants en 2011, est inclus dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) Anjou Loire Touraine, et qu'il est concerné par le secteur de création d'aire protégée (SCAP) « cavité souterraine sous la tour à Cornille-les-Caves » ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 porte sur la réduction d'une zone naturelle N du PLU approuvé le 16 décembre 2011 pour créer une zone Nb permettant la création d'abris de protection pour les installations de pompes existantes ou celles qui seraient autorisées dans les années à venir ;

Considérant que la zone Nb se situe dans l'emprise inondable définie par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du Val d'Authion approuvé le 29 novembre 2000 et que cette zone est délimitée par les abords immédiats de la rivière pour une largeur n'excédant pas 12 mètres hors du lit de la rivière, notamment par les bandes enherbées de part et d'autre du lit mineur, ainsi que par le chemin longeant la rivière, ;

Considérant que la zone Nb n'est pas concernée par un inventaire naturel au titre des ZNIEFF, et que le site Natura 2000 le plus proche, la « vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau » est situé à 7 km au sud ;

Considérant que les dispositions prévues au règlement de la zone Nb (limitation de hauteurs des constructions, obligations de réaliser ces abris en bois naturel ou enduit dans un ton sable de Loire) sont de nature à limiter les impacts visuels générés par les abris ;

Considérant au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mazé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.


Le directeur adjoint,
Philippe VIROULAUD

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

Place Michel Debré

49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

